

# **LA PRESCRIPTION INFIRMIÈRE EN LIBÉRALE: UNE ÉVOLUTION DANS LE TEMPS**

I.F.S.I  
UE 2.11.S5  
TG/AP 2019

# Définition de la prescription

La prescription médicale est un acte médical qui consiste à consigner un traitement sur un document, l'ordonnance.

Elle doit donc être écrite.

La prescription est « un acte purement médical qui ne peut être délégué ».

## 2. Le prescripteur

L'infirmier prescrit dans le cadre qui lui est concédé ; l'étudiant en soins infirmiers n'est pas habilité à le faire.

Les titulaires d'un doctorat en médecine, chirurgie et les dentistes peuvent prescrire à l'intention des infirmiers.

L'interne en médecine peut prescrire, sous la responsabilité du chef de service

*Le droit de prescription de l'infirmier n'existe que dans le cadre des actes qu'il ne peut réaliser lui-même que sur prescription d'un médecin »*

- L'infirmier agit pendant la durée d'une prescription médicale d'une série d'actes infirmiers et ceci dans le cadre de sa compétence.
- Il n'existe pas d'indication contraire du médecin.
- L'infirmier ne peut prescrire que dans le cadre d'une démarche de soins infirmiers en cours de validité

## Article R 4311-5 du CSP

En France, à partir de 2004, le code de santé publique reconnaît à l'infirmière, dans le cadre de son rôle propre, la réalisation, la surveillance et le renouvellement des pansements non médicamenteux, la prévention et soins d'escarres, soins et surveillance d'ulcères cutanés chroniques

→ une infirmière a la compétence et la responsabilité de mettre en place les soins de ces plaies sans nécessité d'une prescription médicale préalable

Par contre, les infirmiers libéraux, étant rémunérés à l'acte, ils doivent avoir une prescription médicale pour être rémunérés.

La prescription infirmière, qui n'existait pas du tout en France avant fin 2006, est née dès lors, accompagnée de tout un dispositif légal, réglementaire et conventionnel.

**Article 51, de la loi N° 2006-1640 du 21 décembre 2006**

Cette loi stipule qu'un IDE, lorsqu'il agit sur prescription médicale, peut prescrire à ses patients des dispositifs médicaux selon une liste bien précise.

Suite à de nombreuses réunions pluridisciplinaires entre les syndicats, l'Ordre des médecins et la Haute autorité de Santé (HAS), la liste des produits susceptibles d'être prescrits par les infirmiers a été décrite puis fixée par **l'Arrêté du 13 avril 2007** (Article R4311-7 du CSP)

**La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011** (décret du 12 janvier 2012) relative à la Simplification et l'Amélioration de la Qualité du Droit (SAQD) stipule que:

« *L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à renouveler les prescriptions, datant de moins d'un an, de médicaments contraceptifs oraux, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable. [...]*»

.

Aujourd'hui, les dernières lois concernant la prescription infirmière **date de 2012 et de fin 2016 avec le code de déontologie Infirmière :**

**Arrêté du 20 mars 2012 (JO du 30 mars 2012)**

Elle fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire renouvellements contraceptifs, dispositifs de substituts nicotiques (derniers en date avec ordonnance spécifique sans autre traitement dessus), prescriptions de consommables et accessoires de perfusion (Perfadom)etc.

**Vous pouvez prescrire les dispositifs médicaux suivants, tant que le médecin ou médecin traitant n'a pas écrit d'indication contraire (dans le dossier de soins ou autre support) :**

<b>Articles pour pansements</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- pansements adhésifs stériles avec compresses intégrées</li><li>- compresses stériles de gaze hydrophile</li><li>-gaze hydrophile non stérile</li><li>- sets pour plaies...</li></ul>
<b>Cerceaux pour lit de malade</b>	
<b>Dispositifs médicaux pour le traitement de l'incontinence et pour l'appareil uro-génital</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- étui pénien, joint et raccord</li><li>- plat bassin et urinal</li><li>- collecteur d'urines</li><li>- sondes vésicales pour autosondage et hétérosondage...</li></ul>
<b>Dispositifs médicaux pour perfusion à domicile</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- panier de perfusion, perfuseur de précision</li><li>- accessoires pour l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable ou central tunnelisé...</li><li>- accessoires stériles pour hépariner...</li><li>- pierds et potences à sérum à roulettes...</li></ul>

- ▣ Vous pouvez prescrire les dispositifs médicaux suivants, à condition que le médecin traitant du patient soit informé au préalable. Tant que le médecin n'a pas refusé par écrit votre prescription, vous avez le droit. Il n'y a donc aucune autorisation à demander :

Pour aide à la prévention des escarres	<ul style="list-style-type: none"><li>- matelas ou surmatelas en mousse avec découpe en forme de gaufrier</li><li>- coussin à air statique</li><li>- coussins en mousse et gel...</li></ul>
Pansements	<ul style="list-style-type: none"><li>- hydrocolloïde</li><li>- hydrocellulaire</li><li>- hydrofibre</li><li>- alginate</li><li>- à base de charbon actif ...</li></ul>
Sondes naso-gastrique ou naso-entérale pour nutrition entérale à domicile	
Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique*	<ul style="list-style-type: none"><li>- bas de contention</li><li>- accessoires pour lecteur de glycémie et autopiçeurs (lancettes, autopiçeurs à usage unique, aiguilles non réutilisables pour stylo injecteur...)</li></ul>

- ❑ \* Pour pouvoir renouveler ces items, la prescription médicale initiale doit dater au maximum d'un an.

S'il est écrit "2 boîtes de bandelettes réactives", vous devez prescrire à nouveau "2 boîtes".  
Vous ne pouvez donc pas modifier la quantité.  
Vous ne pouvez pas non plus changer la longueur des aiguilles, par exemple.

### 3. La réalisation de la prescription

Elle doit être écrite sur votre ordonnancier en deux exemplaires minimum : un pour le patient et un pour la C.P.A.M (gardez un troisième pour vous).

Elle doit comporter les éléments suivants :

- Nom, adresse, qualité et numéro ADELI du prescripteur, adresse et numéro pour le joindre
- Nom, prénom, sexe et âge du patient
- Date
- Signature

- Nom des dispositifs médicaux en s'assurant de leur taux de remboursement

Quantité prescrite ou la durée du traitement ( 6 mois, non renouvelable).

Mention ALD 100% (si les dispositifs prescrits sont en rapport avec une affection de longue durée).

- En application de l'article L. 162-8 du Code de la **sécurité sociale**, lorsqu'elle prescrit un dispositif médical non remboursable, l'infirmière en informe son patient et porte la mention « NR » sur l'ordonnance en face du dispositif médical concerné. Il existe une Liste Produits et Prestations Remboursables ou LPPR.

## 4. Prescription et responsabilité

Le Code civil français (**article 1382**) pose une définition très générale de la responsabilité:

*« tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage », et « oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».*

## 5. Droit de la santé

### L'Article L 1142- 1 du Code de la santé publique

*...« hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins en cas de faute. »...*

## 6. **Responsabilités engagées**

Le prescripteur est libre de sa prescription, dans les limites fixées par la loi et les règlements.

Le caractère figé et surtout sous contrôle médical du droit de prescription infirmier est de nature à engendrer des responsabilités limitées, qui pourraient être partagées par le médecin.

Le caractère pénal pourrait être retenu si l'infirmier sort de ce cadre et se trouve dans un cas d'exercice illégal de la médecine.

En libéral, l'infirmier devra assumer, seul, sa responsabilité individuelle, alors que l'infirmier salarié pourra, souvent, voir sa responsabilité « amortie » par celle de son employeur.

L'infirmier prescripteur libéral devra souscrire, comme la loi l'y oblige, une assurance de responsabilité civile.

**→ Article L1142-2 du Code de la santé publique**

## 7. Conclusion

Quelques années après la parution du décret autorisant les infirmières à prescrire, une grande partie des infirmiers libéraux s'est appropriée ce droit, petit à petit.

Les obligations en termes de responsabilité doivent mobiliser l'infirmier autour de notions telles que la continuité de soins, la communication au sein de l'équipe interdisciplinaire et la traçabilité des informations.